

J. C. Joubert f. G. Verdier
L. Lalouette grenade hubert Beaugar laimé
Ferré Bacle P.^{re} Lequette Rigot
P.^r de la C »¹.

- Puis la municipalité recevait le dépôt, fait par deux des membres du comité de surveillance de la ville, de lois et décrets (pour plus de vingt kilos tout de même !) saisis chez deux marchands de tabac de la ville. Ces derniers avaient déclaré que ces papiers leur avaient été vendus par deux commis aux écritures travaillant pour le tribunal du district.

« aujourd'huy onze octobre mil Sept cent quatre vingt treize an deuxieme de la republique française

En l'assemblée permanente du conseil General de la Commune de Nogent le rotrou tenue publiquement

Sont comparu Les citoyens Jean moulin fils et pierre Louis Nyon tous deux membres du Comité de Surveillance et Nommés Commissaires par Le + meme Comité+ [rajout rayé en fin de délibération: + Société populaire] [rajout sus les mêmes mots rayés rajout en marge: + les deux mots rayés 1 Sous], lesquels nous auroient remis et déposé quarante une livres et demie pesant de lois et décrets de la convention nationale, et nous auroient dit les avoir trouvés Scavoir trente livres Chés le citoyen marin pilatte marchand de tabac rue des prés et onze livres et demie Ches le citoyen Jacques Beulé aussi marchand de tabac rue des tanneurs tous deux demeurant en cette ville, que ces deux commissaires nous auroient dit avoir été envoyés par la Société populaire au Fins de Scavoir Si Effectivement la dénonciation qui avoit été Faite a la ditte Société populaire de cette ville par plusieurs membres étoit vraie,

¹ A. M. Nogent – le – Rotrou 1 D 2, feuillet 105 verso.

Si les deux citoyens ci-dessus denommés étoient Saïsés des dits decrets, et leur auroient demandé de qui ils les tenoient, Que l'un d'eux nommé Pilatte leur auroit repondoit, que c'étoit le fils Chartrain pour lors Ecrivain Ches Chaliné² [rajout en entreligne supérieure non déchiffré] huissier du tribunal de cette ville qui les lui vendoit quatre sous la livre: que le citoyen Beulé leur a déclaré les avoir achetés de la V.^e pepin dont le fils a été Ecrasé par des fagot qui pour lors étoit Ecrivain Ches le citoyen l'abbé greffier du tribunal de cette ville de laquelle dépôt et déclaration ils ont de nous requis acte a eux octroyé et ont Signé avec nous. deux mots rayés nuls et le renvoy bons et le mot depot surchargé bon

Moulin Nion Vasseur

G Petibon Rigot Chevrel Regnoust Maire

G Salmon Beuzelin J Jalon Lainé A. Jallon

Pi Chereault J Gautier J Sortais hubert

J. C. Joubert

grenade

f. G. Verdier

Beaugar l'ainé

L. Lalouette

Ferré Bacle »³

² Citoyen à qui la municipalité de Nogent avait refusé un certificat de civisme le 5 mars 1793 et renouvelé ce refus le 27 septembre de la même année.

³ A. M. Nogent – le – Rotrou 1 D 2, feuillet 106 recto.